

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 100 du 20 décembre 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 26

DÉCISION N° 8886/ARM/SIMMT/SDO/DTL

portant délégation pour les actes de gestion logistique de biens à éliminer ressortissant à la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres.

Du 23 octobre 2024

DÉCISION N° 8886/ARM/SIMMT/SDO/DTL portant délégation pour les actes de gestion logistique de biens à éliminer ressortissant à la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres.

Du 23 octobre 2024

NOR A R M T 2 4 3 1 4 3 4 S

Pièce(s) jointe(s) :

Une annexe.

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [465.2.3.](#)

Référence de publication :

BOC n°100 du 20/12/2024

Le ministre des armées et des anciens combattants :

Vu le code de la défense, notamment les articles R3232-39 à R3232-43 fixant les attributions de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres ;

Vu l'arrêté du 21 février 2012 relatif à la gestion logistique des biens mobiliers affectés au ministère de la défense et des anciens combattants (JO n° 46 du 23 février 2012, texte n° 8) ;

Vu l'arrêté du 21 février 2012 modifié fixant la liste des gestionnaires de biens mobiliers affectés au ministère de la défense et des anciens combattants (JO n° 46 du 23 février 2012, texte n° 9) ;

Vu l'[Instruction N° 18602/DEF/SIMMT/SDTL/BEQT du 16 avril 2015 relative à la procédure d'élimination des biens ressortissant du périmètre de responsabilité de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres.](#)

Vu l'instruction n° 90145/ARM/SIMMT/SDTL/BEQT du 14 janvier 2021 fixant l'organisation de la gestion logistique et du contrôle interne logistique des biens mobiliers ressortissant de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres (n.i. BO ; n.i. JO) ;

Décide :

Art. 1^{er}. La délégation prévue au point 3.2 de l'instruction n° 90145 du 14 janvier 2021 susvisée est accordée aux autorités énumérées ci-dessous pour des actes de gestion logistique de biens à éliminer relevant de la compétence de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres (SIMMT) dont ils ont la charge :

- les commandants de base de soutien du matériel (BSMAT) ;
- les commandants de régiment du matériel (RMAT) ;
- le commandant du 25^e régiment du génie de l'air (RGA) ;
- le commandant du 9^e régiment de soutien aéromobile (RSAM) ;
- le commandant du groupement aérien des installations aéronautiques (GAIA) ;
- les adjoints maintenance des matériels terrestres (AMAT) sur les théâtres d'opérations extérieures ;
- les autorités de maintenance des matériels terrestres (AMAIN) en outre-mer et à l'étranger.

Art. 2. La délégation accordée s'exerce dans la limite des seuils et conditions autorisés en annexe.

Art. 3. Les projets d'actes dont les montants sont supérieurs aux seuils autorisés sont transmis au bureau chaîne logistique de la division technique et logistique de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres (SIMMT/DTL/BCL).

Art. 4. Les autorités énumérées à l'article premier peuvent déléguer leur signature à leurs adjoints directs.

Art. 5. La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et des anciens combattants et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur central de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres,*

Richard OHNET.

ANNEXE

ANNEXE.

LIMITE DE COMPÉTENCE DES AUTORITÉS BÉNÉFICIAIRES DE LA DÉLÉGATION EN MATIÈRE DE TRAITEMENT DES ÉLIMINATIONS.

AUTORITÉS.	ACTES.	CONDITION DE L'EXERCICE.
Commandant de base de soutien du matériel.	Élimination par réforme technique ou réforme de commandement.	Dans la limite de 360 000 euros.
Commandant du 9 ^e régiment de soutien aéromobile (RSAM)	Élimination par retrait des approvisionnements de biens sans emploi, périmés ou en excédent des besoins.	Dans la limite de 10 000 euros.
Commandant de régiment du matériel.		
Adjoint maintenance des matériels terrestres (AMAT) sur les théâtres d'opérations extérieures.	Élimination par réforme technique ou réforme de commandement.	Dans la limite de 100 000 euros.
Autorités de maintenance des matériels terrestres (AMAJNT) en outre-mer et à	Élimination par retrait des approvisionnements de biens sans emploi, périmés ou en excédent des besoins.	Dans la limite de 10 000 euros.

l'étranger .		
Commandant du 25 ^e régiment du génie de l'air (RGA).	Élimination par réforme technique ou réforme de commandement (1).	Dans la limite de 100 000 euros.
	Élimination par retrait des approvisionnements de biens sans emploi, périmés ou en excédent des besoins (1)	Dans la limite de 10 000 euros.
Commandant du groupement aérien des installations aéronautiques (GAIA).	Élimination par réforme technique ou réforme de commandement (2).	Dans la limite de 100 000 euros.
	Élimination par retrait des approvisionnements de biens sans emploi, périmés ou en excédent des besoins (2).	Dans la limite de 10 000 euros.
(1) Ne concerne que les biens spécifiques à la mission du 25^e RGA (matériels de travaux publics, micro parcs, matériels uniques ou rares) et non présents dans d'autres formations des armées ou services. (2) Ne concerne que les biens du milieu terrestre acquis par le GAIA sur autorisation de la SIMMT.		

